

## ARTICLE IX

## FRAIS

1. L'État requis assume toutes les dépenses ordinaires d'exécution d'une demande à l'intérieur de ses frontières, sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, sauf
  - a) les honoraires d'experts,
  - b) les frais d'interprétation, de traduction, de transcription et de sténographie,
  - c) les frais de voyage et faux frais des personnes se rendant dans l'État requis pour assister à l'exécution d'une demande, et
  - d) les honoraires d'un avocat retenu avec l'approbation de l'État requérant.
2. L'État requérant assume toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de l'État requis dans l'État requérant, y compris
  - a) les frais de voyage et faux frais des témoins se rendant dans l'État requérant, y compris ceux des fonctionnaires les accompagnant; et
  - b) les honoraires d'experts.
3. Si au cours de l'exécution de la demande il appert que des dépenses de nature exceptionnelle sont nécessaires pour donner suite à la demande, les Parties se consultent pour déterminer les conditions selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.
4. Les Parties conviennent, conformément à l'Article XVIII, des modalités nécessaires à la réclamation et au paiement des frais prévus au présent Article.